

Libris .RO

Respect pentru oameni și cărți



COLLÈGE JURIDIQUE franco-roumain d'études européennes

Approches franco-roumaines face au défi européen Actes du Colloque anniversaire du Collège Juridique du 26 novembre 2011

ELENA SIMINA TĂNĂSESCU
(coord.)



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ambassade de France en Roumanie



UNIVERSITATEA DIN BUCUREȘTI
FACULTATEA DE DREPT



U - PANTHÉON - SORBONNE -
UNIVERSITÉ PARIS 1

INSTITUTUL EUROPEAN
2012

SOMMAIRE

Partie I INTRODUCTION

Damien Bouvier, *Perspectives historiques autour d'un colloque anniversaire* / 9

Partie II ACTES

Atelier I **Souveraineté et régionalisation en Europe** / 21

Dana Tofan : *Réorganisation territoriale de la Roumanie, éléments d'actualité* / 21

Michel Verpeaux : *A la recherche du territoire pertinent* / 33

Atelier II **Responsabilité des entreprises et protection des consommateurs européens** / 45

Răzvan Dincă : *L'influence du droit de l'Union Européenne sur le régime de la conformité de la chose vendue dans le nouveau code civil roumain* / 45

Hélène Boucard : *Regard français sur la position d'un « droit commun européen de la vente » (proposition de règlement de la Commission de l'Union Européenne du 11 octobre 2011)* / 73

Atelier III **Coopération judiciaire et émergence d'un droit pénal européen** / 97

Andra Roxana Ilie, Valerian Cioclei : *L'impact du droit pénal européen sur le nouveau code pénal roumain* / 97

Atelier IV **Droit fondamentaux et citoyenneté européenne** / 115

Corneliu-Liviu Popescu : *L'intégration des règles internationales en matière de droit de l'homme dans l'ordre juridique roumain* / 115

Fabrice Hourquebie : *La réception des règles européennes de protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique national français* / 145

Gérard Gonzalez : *La Cour Européenne des Droits de l'Homme, juge de l'exécution de ses propres arrêts. (Apport de la jurisprudence récente)* / 155

Noémie Turgis (Article complémentaire) : *L'arrêt Atanasiu et les restitutions des biens illégalement acquis durant le communisme en Roumanie : retour sur les promesses de l'arrêt « pilote »* / 167

Perspectives historiques autour d'un colloque anniversaire

Par DAMIEN BOUVIER
Secrétaire Général du Collège Juridique
Franco-Roumain d'études européennes

Le Collège Juridique franco-roumain d'études européennes peut se définir comme une filière délocalisée d'enseignement supérieur en droit. Ce programme de coopération universitaire propose d'aborder l'apprentissage du droit par un parcours parallèle et intégré en langue roumaine et en langue française. Cette institution hébergée par la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest est portée, du côté français, par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne dirigeant un consortium d'appui des plus grands établissements supérieurs de l'hexagone¹. Les étudiants obtiennent simultanément les diplômes nationaux délivrés par ces deux institutions, et reçoivent par la même une double formation. Il y a une quinzaine d'années, une poignée d'entre eux recevaient les prestigieux parchemins. Le Collège Juridique célébrait la première promotion de ses diplômés.

Nous fêtons aujourd'hui ce quinzième anniversaire. Quinze années durant lesquelles la filière s'est peu à peu imposée dans le paysage universitaire franco-roumain. Quinze années qui ont forgé son succès, symbole éclatant de l'amitié scientifique des deux pays qui conduit naturellement juristes français et roumains à appréhender la matière juridique et à envisager ses enjeux selon le même langage. C'est le thème du colloque anniversaire dont les actes sont présentés dans cet ouvrage : approches franco-roumaines face au défi européen.

Cette proximité est rendue possible car la France et la Roumanie ont toujours eu une relation particulière, ce qui place l'Etat roumain, à l'heure actuelle, comme le dernier bastion francophone de la région de l'Europe centrale et orientale. Cette francophonie « naturelle » doit beaucoup à l'amitié

¹ Outre l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Le consortium est composé des établissements français suivants : Université Aix-Marseille, Université d'Orléans, Université de Poitiers, Université de Reims, Université de Strasbourg, Université Evry Val d'Essonne, Université Lille 2 Droit et Santé, Université Montesquieu Bordeaux IV, Université Montpellier I, Université Paris II Panthéon Assas, Université Paris X Ouest Nanterre.

des juristes roumains et des juristes français qui ont partagé très tôt une communauté de pensée, garantie notamment par un patrimoine conjoint qui leur confère une vision similaire des rapports juridiques. Cette longue tradition a permis de poser les fondations particulièrement solides et garantes de la vivacité du Collège Juridique aujourd'hui. En ce sens, l'origine de la filière remonte à bien plus de quinze ans.

Voici son histoire.

De L'héritage du droit romain à l'influence française dans les révolutions roumaines et dans la création de l'Etat roumain

Au premier siècle avant Jésus Christ, les Daces et Thraces installés sur le territoire de la Roumanie actuelle sont conquis par les troupes de l'Empire Romain. L'occupation, plus importante dans le sud du pays que dans le nord, dure plus de six siècles. Elle forge durablement la « latinité » du peuple roumain et influence grandement l'émergence d'un corpus juridique encadrant les relations sociales. Les mécanismes du droit romain antique s'ancrent durablement : importance du droit écrit et de la coutume codifiée, droit primaire des obligations que l'on retrouve dans le Code Justinien qui s'applique alors. Les provinces sont soumises à l'organisation administrative où l'Empereur règne en vertu des pouvoirs conférés par le Sénat. En France le schéma est similaire : c'est dans le sud, dans le pays de « Langue d'Oc » où s'est installée l'armée romaine que se forge toute une tradition juridique qui s'appuie sur les mêmes références et schémas de pensées. En France et en Roumanie naît simultanément un patrimoine de la pensée juridique héritée de l'Empire romain.

Quelques siècles plus tard, à la sortie de l'époque féodale compliquée et obscure, les idéaux des lumières et de la révolution françaises de 1789 ont un grand impact dans toute l'Européen et notamment dans la population roumaine. L'abandon des privilèges et le désir de changement est irrésistible et conduit au printemps des peuples qui voit toute l'Europe se libérer dans un idéal de démocratie. Les révolutionnaires roumains, tout comme les allemands ou les italiens, se regroupent également autour d'un projet nationaliste unifié. En 1821, lors de la première révolution roumaine, la Roumanie moderne unie n'existe pas encore : ce sont des provinces sous suzeraineté ottomane (Valachie), russe (Moldavie) ou hongroise (Transylvanie) qui constituent le territoire sur lequel le peuple roumain entend faire valoir ses revendications souvent largement inspirées de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen². La première

² L'importante Constitution des Charbonniers du 13 septembre 1822, au-delà de son aspect constitutionnel, renferme ainsi des revendications similaires à certains droits proclamés dans la

révolution échoue et c'est à Paris que la plupart des révolutionnaires trouve refuge. Leur appétit de changement politique y est attisé tant et si bien qu'en 1848 les roumains parisiens sont parmi les premiers contributeurs de la seconde révolution. Que ce soit en Moldavie, dans « Les vœux du parti national » proposé par Mihail Kogalniceanu, en Valachie, dans « la proclamation l'Islaz » ou encore en Transylvanie dans la « Motion de Blaj », les revendications exigent l'abolition de l'esclavage, des privilèges, la garantie du droit de propriété et plus généralement de l'égalité des citoyens entre eux et face à la puissance publique. L'influence française est flagrante, à l'image du drapeau tricolore adopté à Craiova le 14 juin 1848 représentant la Liberté, l'égalité et la fraternité. La révolution est un échec et c'est en France, de nouveau, que les réformateurs et les révolutionnaires trouvent refuge.

La création d'un Etat roumain unifié durablement n'est pas abandonnée pour autant et trouve en France un écho favorable en la personne de Napoléon III qui apporte un soutien actif au projet. Le politicien français voit d'un très bon œil l'émergence d'un état roumain aux frontières de l'empire austro-hongrois qu'il cherche à déjouer. Il demeure par ailleurs sensible à la cause humaniste des réformateurs, elle-même directement forgée par leur instruction parisienne. La solution trouvée pour l'unification n'est pas militaire mais politique. Dans le traité de Paris de 1856 qui signe la fin de la guerre de Crimée, le principe de l'autonomie de la Moldavie et de la Valachie est affirmé³, il faut désormais en désigner les chefs d'Etat respectifs. Suite à la réunion des assemblées consultatives et à la Conférence de Paris de 1858, sur proposition de Napoléon III, c'est un seul candidat, Alexandre Ioan Cuza, qui prétend briguer la fonction dans les deux principautés. En 1859, ce dernier est élu successivement, à un mois d'intervalle, Président de la Moldavie puis Président de la Valachie. L'unification de facto devient officielle en 1862 : c'est la naissance de la « Petite Roumanie » placée sous protection française, bientôt définitivement débarrassée de la domination russo-ottomane.

L'adoption du Code Civil par la Roumanie

Le souverain entreprend alors de profondes réformes et c'est dans le domaine juridique que l'influence française est la plus spectaculaire: en 1864,

déclaration française, dont la liberté religieuse, le principe d'égalité et de la réussite au sein de la fonction publique ne fonction du mérite.

³ Article 22 du Traité de Paris du 30 mars 1856, par lequel les « Puissances garantes », et notamment la Russie, la Turquie et la France s'engagent à ne pas placer les deux principautés « sous protection exclusive » et à respecter le principe de « non ingérence dans les affaires intérieures ».

dans la liesse des élites francophones et francophiles du pays, le Code Civil est adopté⁴. Par cet acte le système juridique roumain ancre sa profonde filiation avec le droit français. Au mois de juillet de la même année, le Prince signe un décret créant l'Université de Bucarest par la réunion de trois facultés désormais unies sous la direction d'un recteur : faculté des sciences, facultés de philosophie et de littérature et faculté de droit (qui compte à cette époque neuf professeurs et une trentaine d'étudiants⁵).

C'est à cette époque que Bucarest s'impose comme capitale et prend Paris comme modèle de développement : aujourd'hui encore, les rues de Bucarest restituent l'image de la métropole d'alors qui a été façonnée grâce aux architectes roumains formés en France et à leurs collègues français venus réaliser des commandes. Les échanges ne sont pas cantonnés au domaine architectural. C'est également la période phare de l'amitié franco-roumaine développée entre les juristes des deux pays. Les roumains sont nombreux à séjourner en France pour parfaire leur éducation universitaire et l'apprentissage du droit. La doctrine française et roumaine se reconnaissent une communauté de pensée, de vision, au-delà même du partage de la règle de droit puisque le Code Civil est alors en vigueur dans les deux pays. Les échanges entre les juristes des deux pays sont particulièrement féconds et de haut niveau. En 1890, la première femme docteur en droit de l'Ecole de droit de Paris est de nationalité roumaine⁶. Son titre de doctorat obtenu, elle s'inscrit comme avocate au barreau de Bucarest. Quelques années plus tard, en 1912 deux grands juristes français sont associés à « l'affaire des tramways », décision fondatrice par laquelle la Cour de Cassation de la Roumanie reconnaît au juge la possibilité d'écarter une loi qu'il considère inconstitutionnelle en réponse à une demande des parties. La haute juridiction se reconnaît ainsi un véritable pouvoir de contrôle constitutionnel de la loi en dehors de toute base légale. Cette décision alors singulière en Europe, peut habituée au modèle de contrôle « a posteriori » de la loi est prise à la faveur des suggestions de Gaston Jèze et de Henri Barthélémy, tous deux professeurs de droit à la Faculté de Droit de Paris, qui donnent à l'occasion du litige une consultation dont la publication dans la Revue de droit public et de sciences politiques en France et à l'étranger participe au débat doctrinal de

⁴ Cependant ce n'est pas le premier code civil adopté en Roumanie on l'on retrouve une entreprise de codification législative dès 1646 dans le *Livre roumain pour l'étude*, puis plus formellement, en 1817 avec le *Code civil* de Scarlat Calimah qui contient notamment des dispositions sur le droit de propriété et sur la condition des esclaves. Un *Code Criminel* est également adopté en 1859.

⁵ Pour une histoire plus complète et détaillée de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, voir Mihail M Andreescu, « *Facultatea de Drept a Universității din București – 1858-2009, File de istorie* », Bucarest, 2009, Ed. Monitorul Oficial.

⁶ Sarmiza D. Bilcescu obtient son titre de doctorat après avoir soutenu une thèse intitulée « *De la condition légale de la mère en droit romain et en droit français* ».

l'époque qui propose une vision libérale des institutions et du système juridique. Pour certains, c'est même un véritable « manifeste doctrinal », puisque une partie des plus grands juristes de la Faculté de Droit de Paris manifestent leur soutien à cette position, alors que d'autres refusent catégoriquement d'envisager un tel contrôle⁷.

Il faut attendre la fin de la première guerre mondiale pour que la Roumanie, grâce à l'aide de la France, prenne la dimension territoriale connue actuellement. Suite à la victoire des alliés le Traité de Versailles est signé à Paris au mois de Juin 1919. Il met fin au conflit et organise le territoire en s'inspirant notamment du droit des peuples européens à l'autodétermination figurant dans les quatorze points du président Wilson. Sur cette base, la Bucovine et la Transylvanie votent ainsi leur rattachement au royaume de Roumanie : c'est la naissance de la Grande Roumanie, formellement reconnue par les traités de Saint-Germain en Laye (1919) et de Trianon (1920). La France témoigne à la Roumanie son soutien en dépêchant le général Berthelot à Iasi lorsqu'en 1919 une dispute éclate avec le voisin hongrois quant au tracé de la frontière-nord qui sera finalement établie par un géographe français.

L'entente entre la France et la Roumanie durant la période de l'entre-deux guerres se retrouve également entre les juristes qui vivent une véritable idylle. En 1929, Henri Capitant, éminent Professeur à la Faculté de Droit de Paris, déclare à propos de roumains : « nous concevons le droit de la même façon, nous rédigeons de la même façon ». En 1932, le Sénat de l'Université de Bucarest vote l'envoi d'une délégation de la Faculté de Droit à la commémoration du centenaire de l'Université de Caen, en France⁸.

La seconde guerre mondiale puis les régimes qui s'en suivent place la coopération franco-roumaine dans le domaine du droit et des institutions politiques dans une dimension plus discrète. Malgré le durcissement des années 80, la tradition francophone de l'étude du droit perdure en Roumanie, même si c'est avec de plus en plus de difficultés que les roumains peuvent se rendre en France et que les français séjournent en Roumanie. Le système de droit reste en partie inchangé (dans le Code Civil la partie sur le droit de la famille et les articles sur la propriété sont modifiés). Tant et si bien que les juristes français se trouvent impliqués dans la restauration de l'Etat de Droit après la chute du régime communiste. Leur contribution sera reconnue comme particulièrement importante.

⁷ Voir sur cet aspect les travaux du colloque « 100 d'exception d'inconstitutionnalité en Roumanie », organisé le 12 mai 2012 à Bucarest par le Centre de Droit Constitutionnel et d'Institutions Politiques de l'Université de Bucarest et l'Association Franco-Roumaine de Juristes.

⁸ Mihail M Andreescu, « *Facultatea de Drept a Universității din București – 1858-2009, File de istorie* », prec, p. 86.

Le contexte favorable du début des années 90

Le premier homme politique occidental à se rendre en Roumanie après la chute du régime communiste n'est autre que Robert Badinter, Président du Conseil Constitutionnel et Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Il est désigné par la Commission de parlementaires roumains chargée de l'élaboration du projet de nouvelle constitution pour figurer parmi les spécialistes internationaux invités à la table du pouvoir constituant⁹. Gérard Conac, professeur de droit à l'Université Paris I le rejoint. Au-delà des hommes, cette mission place de façon déterminante le Conseil Constitutionnel ainsi que l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne au cœur de la coopération franco-roumaine dans le domaine juridique et permet l'établissement de liens d'amitié profonds entre les juristes et les hommes politiques au pouvoir.

Ce rapprochement des théoriciens des institutions politiques invite en septembre 1992 à la tenue de la première édition des journées constitutionnelles franco-roumaines¹⁰, organisées tous les deux ans en alternance à Paris et à Bucarest. L'idée est de proposer une manifestation scientifique permettant aux deux juridictions constitutionnelles d'échanger selon un thème défini. Les débats sont à la fois techniques mais replacent l'action des deux institutions dans un cadre de coopération politique plus général¹¹. La dimension de ces rencontres est également universitaire, puisque dès sa première édition participent les plus grands professeurs constitutionnalistes de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne¹². Par ailleurs tous les juges qui siègent à la Cour Constitutionnelle de la Roumanie sont également professeurs de droit de l'Université de Bucarest. La rencontre de ses enseignants de Paris I Panthéon Sorbonne et de l'Université de Bucarest dans ce contexte de coopération particulièrement fructueux sera décisive.

La possibilité d'établir une action dans le domaine de l'enseignement du droit s'impose rapidement. Elle fait l'objet d'une forte demande roumaine exprimée par le le nouveau Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, Monsieur Corneliu Birsan, et cadre parfaitement avec la volonté du nouveau Président de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Monsieur Yves

⁹ Le texte de la Constitution Roumaine est disponible en langue française sur le site www.afrij.eu. C'est en réalité le modèle Belge qui a le plus fortement influencé la constitution de la Roumanie, bien que le régime retenu soit de type semi-présidentiel, comme en France.

¹⁰ Archives des différentes éditions disponibles sur le site de la Cour Constitutionnelle Roumaine, www.ccr.ro

¹¹ Le Président Iliescu et Adrian Nastase, Président de la Chambre des députés puis Ministre et Premier ministre, participent à toutes les rencontres.

¹² Notamment le Doyen Vedel et Messieurs les Professeurs. Didier Maus et Jean Gicquel.

Jégouzo, qui entend dynamiser les relations internationales de l'établissement à la tête duquel il vient d'être élu. L'impulsion des universitaires est relayée par l'appui très ferme dans les plus hautes sphères des deux Etats, manifesté alors notamment par le soutien du Ministère des Affaires Etrangères Français et par la Présidence roumaine. C'est ainsi que l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et l'Université de Bucarest signent en 1993 une convention de coopération scientifique qui prévoit la création d'un Institut de Droit des Affaires et de Coopération Internationale « Niculae Titulescu – Henri Capitant ». Il est notamment prévu la délivrance d'un diplôme universitaire en droit des affaires « à double sceau » à destination de jeunes professionnels du droit souhaitant approfondir leur connaissance en droit européen et international des affaires, qu'ils travaillent dans le secteur public ou dans le secteur privé.

La philosophie originale est d'établir au sein de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest un centre d'enseignements du droit en langue française. Mais l'aspect novateur du projet s'illustre dans l'ambition, présente dès la mise en place de la structure, de dépasser le simple transfert d'un cursus strictement hexagonal en proposant une formation spécifique selon les standards français mais répondant aux nécessités locales. L'objectif assumé s'inscrit dans le long terme puisqu'il s'agit de soutenir la formation d'une élite préparée aux méthodes de travail permettant la restauration d'un appareil étatique moderne et efficace que le régime communiste a profondément altéré. S'y ajoute également une autre composante : à Paris comme à Bucarest, le destin européen de la Roumanie ne fait aucun doute et la filière reçoit pour mission de participer à l'accompagnement du pays sur le chemin de l'adhésion à l'Union Européenne. La ligne scientifique s'établit logiquement autour d'un enseignement en français et selon la méthode française avec comme spécialité une forte dimension européenne.

Le Collège Juridique Franco-Roumain d'études européennes

Pour servir pleinement cet objectif, le développement des activités de l'Institut de Droit des Affaires Internationales s'impose très vite. Le diplôme universitaire initial à double sceau a été imaginé pour un public de juristes francophones ayant déjà une formation de premier cycle. Fort du succès qu'il rencontre et de l'expérience de filière juridique délocalisée que Paris I conduit à l'étranger (Turquie¹³, Egypte¹⁴), c'est toute une formation en droit de premier cycle complémentaire et préliminaire qui est envisagée. Elle permettrait aux

¹³ L'Université de Galatasaray, créée par un accord franco-turc le 14 avril 1992

¹⁴ L'Institut de Droit des Affaires Internationales au sein de l'Université du Caire, créée en 1988

étudiants roumains de suivre des enseignements français en droit dès leur entrée à la Faculté et d'obtenir, au bout de quatre ans un diplôme français de Maîtrise simultanément à leur diplôme roumain de Licenta. Une « Convention de coopération relative à la création et au fonctionnement du Collège Juridique Franco-Roumain d'études européennes » est signée le 6 novembre 1995 à Paris.

Le projet appelle une intensification de la coopération universitaire : constitution d'une équipe française permanente sur place, vingt professeurs français missionnaires prévus pour la seule année universitaire 1995-1996, implication des enseignants francophones de la faculté de droit de l'Université de Bucarest comme responsables de cours pour un flux d'étudiants cinquante fois supérieur à celui de l'Institut. L'Université Paris I Panthéon-Sorbonne s'assure du soutien du Ministère des Affaires étrangères (détachement de personnel et subvention de fonctionnement) et s'entoure d'un consortium des plus grandes universités françaises et d'institutions partenaires prestigieuses¹⁵. L'originalité de la filière mise en place réside également dans l'intégration partielle des deux programmes par la reconnaissance d'équivalence d'une partie des cours enseignées dans un cursus et validé au titre de l'autre cursus. Enfin, dès le début, la formation se projette au-delà de l'enseignement théorique par la mise à disposition par l'Ambassade de France de bourses de stage et de poursuites d'études en France.

Bien plus qu'un simple centre d'enseignements, le Collège Juridique devient vite un lieu de rencontres privilégié pour les universitaires des deux pays qui partagent, débattent, confrontent leur vision pour finalement participer activement à la construction européenne. Elle s'impose comme le vivier d'excellence de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest et rayonne bien au-delà. En témoignent les nombreuses inscriptions des professionnels de tout horizon à la Bibliothèque Française de Droit, le fonds documentaire francophone propre au Collège Juridique. Cette vitalité se manifeste également par l'adaptation de la formation que propose le centre : depuis la rentrée universitaire 2005-2006, les activités de l'Institut de Droit des Affaires évoluent et c'est désormais un Master Professionnel en Droit International et Européen des Affaires qui est délivré. Enfin, depuis deux ans, la généralisation et le soutien aux co-tutelles de thèse permet de coiffer la formation Licence Master

¹⁵ Les membres initiaux du Consortium d'appui au Collège Juridique Franco-Roumain d'études européennes, outre Paris I, sont neuf autres universités (Paris II Panthéon Assas, Paris XI Paris Sud, Nancy II, Orléans, Reims, Strasbourg, Montpellier I, Poitiers, Bordeaux IV), quatre ministères (Affaires étrangères, Justice, Enseignement Supérieur, Economie et Finances) et d'autres institutions juridiques et judiciaires (Conseil d'Etat, L'Institut International de l'Administration Publique, l'Ecole Nationale de la Magistrature, la Chambre de Commerce de Paris, l'Association pour le Renouveau et la Promotion des Echanges Juridiques Internationaux, la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris, le Conseil Supérieur du Notariat).

d'un cursus de Doctorat. C'est donc un parcours complet de type LMD qui est proposé, en conformité avec les critères de Bologne.

A ce titre cela fait plus de quinze ans que la filière participe à la formation juridique de l'élite roumaine spécialisée en droit européen dont les diplômés sont au quatre coins du monde les ambassadeurs prestigieux. Ils sont inscrits au barreau de Bucarest, de Paris, de Bruxelles ou de New-York. Ils travaillent à la Commission Européenne, au Conseil de l'Europe ou à l'Onu. Ils sont devenus diplomates, conseillers politiques, directeurs dans l'administration publique ou dans de prestigieuses compagnies internationales. Ils ont décroché un titre de docteur en droit et sont désormais des enseignants reconnus. Voici la fierté de la filière et son indéniable succès dans sa mission de diffusion du savoir européen de haut niveau. Son action déterminante en la matière a été reconnue officiellement par la présidence de la Roumanie qui a élevé le Collège Juridique Franco-Roumain d'études européennes, au mois de novembre 2009, au rang de Chevalier dans l'Ordre National du mérite culturel¹⁶.

Argument scientifique du colloque anniversaire

Il eût été facile de conclure à la nécessité caduque de la filière après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne en 2007. En vérité, l'atteinte de ce but a donné une raison d'être additionnelle à la filière. Les universitaires qui s'y côtoient proviennent désormais tous deux d'un pays membre de l'Union. Les uns sont porteurs d'une expertise acquise au profit du statut de pays fondateur. Les autres apportent l'énergie et l'appétit typique des pays ayant accédé depuis peu à l'Union Européenne. Tant est si bien au les échanges et les réflexions sur cette thématique n'en sont que d'avantages stimulés. Français et Roumains avancent ensemble face au défi que représente l'Europe en proposant une vision qui est propre à chacun d'entre eux.

Pour marquer son quinzième anniversaire, le Collège Juridique Franco-roumain d'études européennes a voulu rendre compte de cet esprit en organisant une manifestation scientifique à la hauteur de son histoire et des enjeux actuels. Un colloque d'une journée s'est tenu le 26 Novembre 2011 à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, intitulé "Approches franco-roumaines face au défi européen". Le thème adopté se voulait aussi ouvert que possible et entendait rendre compte de la philosophie du Collège: juristes roumains et français pleinement acteurs de la construction européenne qui demeure aujourd'hui un défi.

¹⁶ Décret n°1727 du 19 Novembre 2009 signé par S.E Traian Basescu, Président de la République de Roumanie.

Plus précisément, dans un contexte « post Lisbonne », il est apparu que le défi européen pouvait être illustré par quatre enjeux majeurs, chacun faisant l'objet d'un atelier thématique. Se succédant durant toute la journée, chaque thème a donné l'occasion d'une intervention roumaine et d'une intervention française des plus grands juristes de nos deux pays se faisant écho pour ensuite permettre un échange comparatif particulièrement fructueux suivi avec attention par le public venu nombreux.

Ont ainsi été abordés la « Souveraineté et régionalisation en Europe » (atelier n°1), la « Responsabilité des entreprises et protection des consommateurs européens » (atelier n°2), la « Coopération judiciaire et l'émergence d'un droit pénal européen » (atelier n°3) et les « Droits fondamentaux et citoyens européens » (atelier n°4).

Le Collège Juridique est très heureux de présenter dans cet ouvrage la contribution des intervenants de ces différents ateliers dont la grande qualité a fait de cette journée un succès scientifique remarqué.